



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 SEPT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JMD

12 rue Montaigne
ZA Trois Mares CS 71005
97831 Le Tampon

Références : SPREI/UDEC/TM/0007100773/2025-~~1317~~
Code AIOT : 0007100773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement JMD implanté 12 rue Montaigne ZA Trois Mares CS 97430 Le Tampon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné de l'APAVE (prélèvement et analyse des effluents d'eaux résiduelles rejetées dans le réseau communal) réalisé à la demande de l'inspection des installations classées (campagne de contrôles inopinés 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMD
- 12 rue Montaigne ZA Trois Mares 97430 Le Tampon
- Code AIOT : 0007100773

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JMD, du groupe CORIALIS, est spécialisée depuis 25 ans dans la fourniture de divers types de produits en aluminium: portes, fenêtres, coulissants, volets roulants, fenêtres et portes à frappe, pergolas, garde-corps, jalousies, volets battants, brise-soleil.

Une partie des profils aluminium reçus font l'objet d'un traitement de surface par trempage, d'un poudrage puis d'un séchage.

Un four de décapage (four à pyrolyse) sert au nettoyage des balancelles fixant les profils pendant le thermolaquage.

Le site dispose d'une station d'épuration interne et d'une station de déminéralisation de l'eau.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-153/SG/DRCTCV du 4 février 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Aménagement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesure du débit des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des eaux résiduaires - Fréquence	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Surveillance des eaux résiduaires - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejet spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée à l'occasion du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé par le bureau de contrôle APAVE à la demande de l'inspection des installations classées. Ce contrôle inopiné a mis en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre "fluorures" et l'absence de dispositif normalisé permettant de réaliser des prélèvements d'échantillons sous accréditation avec asservissement au débit ou au temps (ex. : canal venturi).

Il ressort de cette inspection une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en matière d'installations classées (arrêté préfectoral d'autorisation inconnu de l'exploitant) et un non-respect de plusieurs prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'établissement, qui avaient pourtant fait l'objet de demande d'actions correctives lors de la dernière inspection du 30/05/2023.

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2565 sous le régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Désignation des activités	Rubrique	Caractéristiques des installations	Classement
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 [...] Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	1111-2-a	Stockage maximum de 1 800 kg Emploi maximum 97 kg (80 litres pour le bain de traitement) Au total : 1 900 kg	Autorisation
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique La capacité volumique du four étant supérieure à 2000 litres	2566-1-a	Un four à pyrolyse	Autorisation
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques [...] Procédés utilisant des liquides [...] le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2-a	Le traitement chimique de l'aluminium est assuré par 3 cuves de traitement de 27 000 litres de capacité totale. 9 000 litres (cuve de dégraissage) 9 000 litres (cuve de dérochage) 9 000 litres (cuve de conversion)	Autorisation
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur un support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) [...] Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : supérieure à 200 kg/j.	2940-3-a	La quantité totale de produit utilisée par jour est de 600 kg/j.	Autorisation
Constats :			
Il ressort de l'inspection une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables à l'établissement en matière d'installations classées. Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en possession de son arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n° 2015-153 du			

04/02/2015) et n'a pas clairement identifié les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (AMPG) relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement (arrêtés ministériels du 09/04/2019 et du 12/05/2020).

Rubrique n° 2566-1-a

Le four à pyrolyse relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2566-1-a.

L'exploitant indique que ce four à pyrolyse, utilisé pour le décapage des balancelles, n'est plus utilisé depuis fin 2024. Un arrêt définitif de l'installation est à l'étude.

L'inspection indique qu'en cas d'arrêt définitif de cette installation, l'établissement ne relèverait plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement. Dans ce cas, l'exploitant disposerait de l'alternative suivante :

- choix n° 1) : L'exploitant demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. Pour ce faire, il doit en adresser la demande au préfet et annexer un document justifiant du respect des dispositions des AMPG relatifs aux rubriques relevant du régime de l'enregistrement (2565-2-a et 2940-3-a). Dans ce cas, l'inspection proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire (APC), conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui précisera les AMPG applicables et, le cas échéant, les aménagements accordés. Cet arrêté précisera que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles procédurales correspondantes.
- choix n° 2) : L'exploitant ne demande pas à ce que les installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Dans ce cas, bien que le régime de l'établissement soit l'enregistrement, les règles procédurales restent celles du régime de l'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 continue à s'appliquer. En outre, les AMPG relatifs aux rubriques relevant du régime de l'enregistrement (2565-2-a et 2940-3-a) s'appliquent également.

Rubrique n° 2565-2-a

Comme précisé dans le rapport de l'inspection du 30/05/2023, suite à changement de la nomenclature des installations classées, l'installation relevant de la rubrique ICPE n° 2565-2-a ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.

N.B. : dans la fiche de constat n° 1 du rapport de la dernière inspection du 30/05/2023, il est indiqué que sont applicables les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé. **Il s'agit d'une coquille.** En réalité, en application de l'article 1er de cet arrêté :

- les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39 ne sont pas applicables car l'installation relevant de la rubrique n° 2565-2-a a été régulièrement autorisée avant le 12 avril 2019 ;
- les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17, et de l'article 19, sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024.

Rubrique n° 2940-3-a

Comme précisé dans le rapport de l'inspection du 30/05/2023, suite à changement de la nomenclature des installations classées, l'installation 2940-3-a ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.

Substances et mélanges dangereux

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées d'un éventuel classement des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE. Des précisions sont attendues sur ce point. Concernant les mélanges dangereux, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide technique "Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement" de décembre 2015 publié par le ministère en charge de la transition écologique et l'INERIS.

Il est à noter que la rubrique ICPE n° 1111 (autorisation) mentionnée dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 a été supprimée au 1^{er} juin 2015 par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de son arrêté préfectoral d'autorisation et des AMPG applicables à ses installations dans leur version en vigueur.

Dans un délai de 3 mois :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une liste exhaustive des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement, précisant les quantités détenues et les mentions de danger correspondantes ;
- au regard de cette liste des substances et mélanges dangereux, l'exploitant identifie les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE concernées et, parmi ces rubriques, celles dont le seuil D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle) est atteint, le cas échéant. Selon cette analyse, il régularise sa situation administrative si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées dans le réseau public communal d'assainissement. De même que lors de la dernière visite d'inspection du 30/05/2025, l'inspection constate que l'établissement ne dispose pas de l'autorisation de déversement des eaux résiduaires dans le réseau public communal prévu à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Par courriel du 21/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une convention spéciale de déversement (CSD) établie entre la société LAQUAGE ET CINTRAGE DE BOURBON, la commune du Tampon et VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux, datée du 01/01/2006. Cette convention avait été établie pour une durée de 5 ans et ne semble pas avoir été reconduite. L'exploitant indique qu'à la suite de la dernière visite, une démarche a été entreprise avec la CASUD mais qu'elle n'a pas encore abouti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses démarches auprès de l'intercommunalité en charge de l'assainissement en vue de l'obtention de l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. <u>Sous 4 mois</u> , l'exploitant transmet une copie de cette autorisation au préfet et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Aménagement du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.6.2.1</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. <u>Article 4.3.6.2.2</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les eaux résiduelles sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'inspection constate l'absence de point de prélèvement aménagé selon les dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 susvisé. Aucun dispositif normalisé (de type canal venturi par exemple) n'est présent. Le prélèvement d'échantillons sous accréditation par un organisme accrédité, avec asservissement au débit ou au temps, n'est pas réalisable dans ces conditions. Le prélèvement réalisé par le bureau de contrôle APAVE le jour de l'inspection (contrôle inopiné à la demande de l'inspection des installations classées) n'a pas pu être réalisé sous accréditation. Le rapport du contrôle daté du 01/08/2025 indique "retrait accréditation prélèvement (absence de canal de comptage normalisé)". La mesure a été réalisée à l'aide de 2 prélèvements ponctuels espacés de 30 minutes (échantillons mélangés puis analyse de l'échantillon composite). Au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'aménager, dans un délai de 3 mois, un point de prélèvement d'échantillons des rejets aqueux de l'établissement, selon les dispositions réglementaires précitées. Cet aménagement doit pouvoir permettre la réalisation par un organisme accrédité de prélèvements d'échantillons sous accréditation avec asservissement au débit ou au temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure du débit des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...]
Constats : L'inspection constate que le débitmètre mesurant le débit des eaux résiduaires orientées vers le réseau public d'assainissement n'est pas vérifié ni étalonné régulièrement et donne un résultat de mesure très imprécis (pas minimal de 1 m ³). Une telle mesure ne permet pas, par exemple, de calculer avec précision un flux de rejets aqueux, alors même qu'une comparaison avec des valeurs limites d'émission (VLE) exprimées en flux (kg/jour) doit être effectuée pour plusieurs paramètres (MES, DBO5, DCO, aluminium et ses composés, fluor et ses composés, titane, azote global, hydrocarbures totaux). L'inspection considère donc que la mesure du débit, telle que prévue au II de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un dispositif de mesure du débit des rejets aqueux de l'établissement. Ce dispositif doit permettre une mesure fiable et précise du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions et rejets en eaux résiduaires comprenant les mesures et analyses définies au présent arrêté. Les mesures et analyses sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

[...]

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Constats :

L'exploitant indique que le traitement de ses effluents aqueux n'est pas continu mais par bâchée de quelques mètres cubes.

Les polluants à surveiller sont rappelés en fiche de constat n° 6.

Mesure avant chaque rejet (autosurveillance)

L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas d'analyse d'un échantillon représentatif avant chaque rejet d'effluents aqueux (bâchée) dans le réseau public d'assainissement, comme prévu à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 susvisé.

Mesure trimestrielle par un organisme agréé ou accrédité

En application de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 susvisé, l'exploitant doit faire réaliser trimestriellement par un organisme agréé ou accrédité des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance des rejets aqueux.

L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser par la société MICROLAB des analyses d'échantillons qu'il a lui-même prélevé ou que la société MICROLAB a prélevé. Les analyses suivantes ont été réalisées depuis la dernière inspection du 30/05/2023 :

- prélèvement du 30/06/2023 (rapport du 07/08/2023) ;
- prélèvement du 30/10/2024 (rapport du 27/12/2024) ;
- prélèvement du 09/12/2024 (rapport du 09/01/2025) ;
- prélèvement du 21/02/2025 (rapport du 24/03/2025) ;
- prélèvement du 28/05/2025 (rapport du 11/07/2025).

La fréquence trimestrielle de mesure n'est pas respectée. En outre, plusieurs paramètres (AOX, anthracène, nonylphénols et fer) n'ont pas été systématiquement mesurés.

Les analyses susmentionnées ont été réalisées par la société MICROLAB (ou ses prestataires sous-traitants), qui est un organisme accrédité pour l'analyse d'eaux résiduaires sur certains paramètres (accréditation n° 1-1920). Cependant, cette société n'est pas accréditée pour le prélèvement d'échantillons avec asservissement au débit ou au temps. L'inspection avait déjà fait le même constat lors de la dernière inspection du 13/06/2023. Les demandes d'actions correctives du

précédent rapport d'inspection n'ont pas été prises en compte par l'exploitant.

Conclusion

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- dans un délai d'un mois, de mettre en place une analyse d'un échantillon représentatif de la bâchée avant chaque rejet d'effluents aqueux dans le réseau public d'assainissement ;
- dans un délai de 4 mois, de mettre en place une mesure trimestrielle par un organisme agréé ou accrédité, pour le prélèvement et l'analyse, sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Surveillance des eaux résiduaires - Respect des VLE

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Arrêté préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé

[...] II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. - [...]

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :
cf. tableau en fiche de constat n° 5 du précédent rapport d'inspection

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

cf. tableau en fiche de constat n° 5 du précédent rapport d'inspection [...]

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

cf. tableau en fiche de constat n° 5 du précédent rapport d'inspection

Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 susvisé

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	30	1
DBO5	100	1
DCO	300	3
Aluminium et ses composés	5	0,05
Fluor et ses composés	15	0,15
Titane	5	1
Azote global	150	50
Hydrocarbures totaux	5	0,10

Constats :

Les polluants à surveiller et les valeurs limites d'émission (VLE) correspondantes sont rappelés en fiche de constat n° 5 du rapport de la dernière inspection du 30/05/2023 et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit des valeurs limites les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2015 (article 4.3.9) et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (article 33).

Paramètre	VLE en concentration	VLE en flux (kg/j)
MES	30 mg/l	1
DBO5	100 mg/l	1
DCO	300 mg/l	3
Aluminium et ses composés	5 mg/l	0,05
Fluor et ses composés	15 mg/l	0,15
Titane	5 mg/l	1
Azote global	150 mg/l	50
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,10
AOX	5 mg/l	-
Nonylphénols	25 µg/l	-
Anthracène	25 µg/l	-
Fer	5 mg/l	-

Surveillance des rejets aqueux

Depuis la dernière inspection du 30/05/2023, l'exploitant a fait réaliser 5 analyses des rejets aqueux de l'établissement par la société MICROLAB (cf. fiche de constat n° 5). Il ressort des rapports d'analyse les dépassements suivants :

Paramètre	VLE en concentration	Résultats (dépassements de la VLE)
DBO5	100	110 mg/l (prélèvement du 30/10/2024) 280 mg/l (prélèvement du 09/12/2024)
MES	30	240 mg/l (prélèvement du 09/12/2024) 83 mg/l (prélèvement du 21/02/2025)

Fluorures	15	22 mg/l (prélèvement du 09/12/2024) 33 mg/l (prélèvement du 21/02/2025) 16 mg/l (prélèvement du 28/05/2025)
DCO	300	852 mg/l (prélèvement du 09/12/2024)
Aluminium	5	45,54 mg/l (prélèvement du 09/12/2024)

Par ailleurs, l'inspection constate que ni le laboratoire MICROLAB ni l'exploitant ne prennent en compte les VLE en flux pour les paramètres concernés. Le volume journalier de rejet devra être pris en compte pour effectuer une comparaison des résultats obtenus aux VLE en flux exprimées en kg/j.

Contrôle inopiné du 12/06/2025

A la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement a été réalisé par le bureau de contrôle APAVE le même jour que l'inspection. Faute de point de prélèvement aménagé (cf. fiche de constat n° 3), l'APAVE n'a pas pu réaliser de prélèvement d'échantillons sous accréditation avec asservissement au débit ou au temps. L'APAVE a procédé à deux prélèvements d'échantillons ponctuels espacés de 30 minutes et a procédé à leur analyse (confection de l'échantillon à analyser par mélange des deux échantillons composites).

Il ressort de ce contrôle un dépassement des VLE pour le paramètre "fluorures" :

- en concentration : 20 mg/l pour une VLE de 15 mg/l ;
- en flux : 0,150 kg/j pour une VLE de 0,040 kg/j.

Conclusion

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- dans un délai de 6 mois, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les VLE pour les paramètres DBO5, MES, fluorures, DCO, aluminium ;
- dans un délai d'un mois, de mettre en place une comparaison des résultats de mesure obtenus aux VLE exprimés en flux pour les paramètres concernés, à l'aide d'une mesure du volume journalier des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des réseaux répondant aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/02/2015 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejet spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique
Prescription contrôlée : I.-Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit " rejet spécifique ", le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : • les eaux de rinçage ;les vidanges de cuves de rinçage ; • les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;les vidanges des cuves de traitement ; • les eaux de lavage des sols ;les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : • les eaux de refroidissement ; • les eaux pluviales ; • les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; • les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). II.-Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un tableau de suivi du rejet spécifique. Lors de la dernière visite d'inspection le 30/05/2023, l'inspection a constaté que les modalités de calcul de la consommation spécifique n'étaient pas adaptées. Il était demandé à l'exploitant de proposer de nouvelles modalités de calcul, sur la base des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé. Ces éléments n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les modalités de calcul du rejet spécifique de ses installations ;
- le tableau de suivi du rejet spécifique mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois